



21170

Département de la Côte d'Or  
Arrondissement de Beaune  
Canton de Brazey-en-Plaine

REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Séance du 02 avril 2026

L'an deux vingt-six, le 02 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rachid BOULAHYA, Maire

Nombre de membres au CM : 15  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présent à la séance : 15  
Nombre de procuration : 0  
Nombre de conseillers qui ont délibérés : 15

Date de la convocation :

27/03/2026

Date d'affichage :

27/03/2026

Présents : Rachid BOULAHYA, Maxime BOUTANTIN, Stéphanie LEGENDRE, Noël PAIN, Tansu ALTAY, Marilyn BOILEAU, Suayib CAKIR, Dominique CARREAUD, Mélanie DESFETE, Félicie DEVILLARD, Valérie HOSTALIER, Aurélie LABELLE, Jean MATHELIN, Dominique ROSE, Enguerran SELLIER

Procuration :

Absent(s)-excusé(s) : /

Absent(s) non-excusé(s) : /

Secrétaire de séance : Monsieur SELLIER Enguerran

Rapporteur du texte : Monsieur le Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 021-212105779-20260402-2026016D-DE



**Date de publication : le 03 avril 2026**

**Nomenclature délibération : 5.4 Délégation de fonctions**

\*\*\*\*\*

**Objet de la délibération : N° 2026-016 – Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses compétences au Maire pendant la durée de son mandat ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet ;

Considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

Considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Considérant que Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

**Article 1** : de déléguer à Monsieur le Maire et pendant la durée de son mandat les compétences relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

**En bleu : Compétence du Conseil Municipal non déléguée au Maire**

**En rouge : Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; **(Compétence du CM)**

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; **(Compétence du CM)**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **(Compétence du CM)**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

- Jusqu'à 39 999 € HT pour les devis, bons de commande, marchés publics et accord-cadre de fourniture et de services.
- Jusqu'à 39 999 € HT pour les devis, bons de commande, marchés publics et accord cadre de travaux.
- Jusqu'à 39 999 € HT et qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % concernant toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; **(Compétence du CM)**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; **(Compétence du CM)**

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; **(Compétence du CM)**

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; **(non concerné - compétence déléguée au syndicat en charge du cimetière)**

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; **(Compétence du CM)**

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **2 000 euros** ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; **(Compétence du CM)**

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; **(Compétence du CM)**

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; **(Compétence du CM)**

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans un montant de **400 000 €** ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ; les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal: sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause, et de transiger avec les tiers dans la limite de **2 000 €** ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; **(Compétence du CM)**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; **(Compétence du CM)**

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; **(Compétence du CM)**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; **(Compétence du CM)**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de **400 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; **(Compétence du CM)**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; **(Compétence du CM)**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; **(Compétence du CM)**

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **(Compétence du CM)**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention ; **(Compétence du CM)**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **(Compétence du Conseil Municipal déléguée au Maire)**

- Pour les projets d'investissements inférieurs à **99 999 € HT**.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; **(Compétence du CM)**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; **(Compétence du CM)**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; **(Compétence du CM)**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. **(Compétence du CM)**

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>3</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits**  
**Le Maire**



**Rachid BOULAHYA**